

● **Règlement sur l'intelligence artificielle : publication d'un projet de lignes directrices sur la classification des systèmes d'IA à haut risque**

Le 19 mai 2026, la Commission européenne a publié un projet de lignes directrices sur la classification des systèmes d'IA à haut risque.

Élaborées sur le fondement de l'article 6, paragraphe 5, du règlement sur l'intelligence artificielle, ces lignes directrices visent à aider les fournisseurs, les déployeurs de systèmes d'IA, les autorités compétentes à déterminer si un système doit être classé comme étant à haut risque. Elles précisent l'interprétation d'éléments utiles à cette classification et fournissent des exemples pratiques, non exhaustifs, de systèmes devant ou non être considérés comme présentant un haut risque.

Ces lignes directrices sont encore à l'état de projet et ne sont pas contraignantes. Toute interprétation faisant autorité du règlement sur l'intelligence artificielle ne peut, en dernier ressort, être donnée que par la Cour de justice de l'Union européenne.

I. Les principes généraux de classification

● **La qualification préalable de système d'IA**

Avant de pouvoir être classé comme étant à haut risque, un système doit répondre à la définition du système d'IA prévue à l'article 3, point 1, du règlement sur l'intelligence artificielle. La Commission précise que toute application logicielle ou tout système automatisé de prise de décision ne constitue pas nécessairement un système d'IA et renvoie, pour l'interprétation de cette notion, à ses lignes directrices relatives à la définition d'un système d'intelligence artificielle.

● **Le rôle de la destination du système**

La destination du système correspond à l'utilisation à laquelle le système est destiné par le fournisseur, y compris le contexte et les conditions spécifiques de cette utilisation, tels qu'ils sont précisés dans la notice d'utilisation, les supports promotionnels ou commerciaux, les déclarations du fournisseur et la documentation technique. Les fournisseurs doivent décrire clairement les fonctionnalités du système et ses utilisations envisagées, sans laisser d'ambiguïté sur son périmètre et sa destination.

Pour les systèmes à finalités multiples et les systèmes d'IA à usage général, une présentation large du système, qui ne limite pas de manière cohérente son application ou n'exclut pas les usages à haut risque, peut conduire à considérer que sa destination couvre également de tels usages.

La seule indication, par exemple dans les conditions d'utilisation, selon laquelle les usages à haut risque sont exclus ne suffit pas lorsque la présentation générale, les exemples ou le positionnement du produit permettent ou encouragent effectivement ces usages. Les limitations doivent être décrites de manière claire, concrète et cohérente dans l'ensemble des documents relatifs au système.

II. Les deux hypothèses de classification prévues par l'article 6

● **Les systèmes liés aux produits visés à l'annexe I**

L'article 6, paragraphe 1, prévoit deux conditions cumulatives :

- Le système d'IA doit être destiné à être utilisé comme composant de sécurité d'un produit relevant de l'une des législations d'harmonisation de l'Union énumérées à l'annexe I, ou constituer lui-même un tel produit. Un système constitue un composant de sécurité lorsqu'il remplit une fonction de sécurité ou lorsque sa défaillance ou son dysfonctionnement met en danger la santé et la sécurité des personnes ou des biens.
- Ce produit doit être soumis à une évaluation de la conformité par un tiers en vue de sa mise sur le marché ou de sa mise en service.

La Commission précise que tous les systèmes intégrés à des produits relevant de l'annexe I ne sont pas automatiquement classés comme étant à haut risque. Seuls ceux qui remplissent l'ensemble des conditions de l'article 6, paragraphe 1, relèvent de cette qualification.

Ainsi, un système gérant la fermeture des portes et la détection d'obstacles dans un ascenseur peut constituer un composant de sécurité. À l'inverse, un système recommandant de la musique dans un jouet connecté ne devrait pas relever de cette qualification lorsque son dysfonctionnement n'est pas susceptible de mettre en danger les personnes ou les biens.

• **Les cas d'usage énumérés à l'annexe III**

L'article 6, paragraphe 2, vise certains systèmes d'IA qui, compte tenu de leur destination, sont considérés comme présentant un risque important pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux. L'annexe III énumère des cas d'usage dans huit domaines : la biométrie, les infrastructures critiques, l'éducation et la formation professionnelle, l'emploi, l'accès aux services privés et publics essentiels, les activités répressives, la migration et le contrôle aux frontières ainsi que l'administration de la justice et les processus démocratiques. La liste des systèmes d'IA relevant des catégories énumérées à l'annexe III est exhaustive.

Pour être classé comme étant à haut risque, il n'est pas nécessaire que le système d'IA soit effectivement utilisé. Le fournisseur doit apprécier l'utilisation prévue du système avant sa mise sur le marché de l'Union ou sa mise en service.

Lorsque plusieurs systèmes ou modules d'IA font partie d'un ensemble plus complexe et que leur destination combinée ou leurs résultats conjoints influencent matériellement une décision individuelle, cet ensemble doit être apprécié comme un seul système aux fins de la classification.

L'article 6, paragraphe 3, permet au fournisseur, sur la base d'une autoévaluation documentée, d'exclure de la qualification à haut risque un système relevant de l'annexe III lorsqu'il n'effectue pas de profilage de personnes physiques et qu'il est destiné à accomplir une tâche procédurale restreinte, à améliorer le résultat d'une activité humaine préalablement accomplie, à détecter des constantes en matière de prise de décision ou des écarts par rapport à des constantes antérieures sans remplacer ni influencer l'évaluation humaine en l'absence d'un contrôle humain approprié, ou à accomplir une tâche préparatoire à une évaluation relevant de l'annexe III. Le projet de lignes directrices apporte des précisions utiles sur la portée de cette exception, en clarifiant notamment le contenu et les modalités d'application des conditions alternatives prévues par l'article 6, paragraphe 3. Il souligne également que la possibilité pour un système d'IA de bénéficier de ce mécanisme d'exemption dépend d'une autoévaluation documentée par le fournisseur dont le contenu est précisé par ces lignes directrices. Les déployeurs sont quant à eux encouragés à vérifier l'utilisation du mécanisme d'exemption sur lequel se repose le fournisseur.

Liens utiles :

- [Projet de lignes directrices de la Commission sur la classification des systèmes d'IA à haut risque](#)
- [La Commission publie des lignes directrices sur la définition des systèmes d'IA afin de faciliter l'application des règles de la première législation sur l'IA | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe](#)